

- 3° Les travaux d'inventaire à l'égard desquels il est possible d'obtenir une aide fédérale comprennent: les levés terrestres de vérification, la photographie aérienne, l'établissement de cartes de base, l'interprétation des données forestières que renferment les photographies, les levés effectués sur le terrain pour l'obtention de données forestières, l'établissement et la préparation de cartes forestières et de rapports d'inventaire, ainsi que divers travaux de surveillance.
- 4° Deux catégories de relevés d'inventaires forestiers auxquelles s'applique l'aide fédérale sont les *relevés de reconnaissance* utilisés pour la détermination des forêts productives et qui conviennent en général dans le cas des régions actuellement inaccessibles et d'étendues renfermant une faible proportion de forêts productives, ainsi que les *relevés provinciaux* pour le calcul des superficies des différentes classes de forêts et l'estimation du volume de bois qui existe dans de grandes étendues, ces données étant requises à des fins d'administration provinciale et pour la préparation d'exposés d'inventaires provinciaux et nationaux. Les relevés de ce genre se prêtent particulièrement bien à la classification des forêts selon le genre, la hauteur et la densité des arbres par l'utilisation des photographies aériennes, procédé qui réduit considérablement les travaux d'échantillonnage devant être exécutés sur le terrain. Sont exclus les relevés plus poussés rattachés aux *plans d'aménagement*, lesquels permettent d'obtenir des chiffres estimatifs détaillés quant aux volumes du bois et autres particularités de la forêt sur des étendues relativement restreintes.
- 5° Les catégories de renseignements à obtenir au cours de ces programmes d'inventaire subventionnés par le gouvernement fédéral sont spécifiées:
- a) Les étendues forestières productives et non productives doivent être déterminées.
 - b) Les forêts productives doivent être classées en trois catégories spéciales: bois tendre, bois mélangé ou bois dur; elles doivent être classées ensuite selon les facilités de vente et le degré d'accessibilité.
 - c) Les régions forestières productives et accessibles doivent être subdivisées selon les catégories de tenure suivantes: forêt de la Couronne exploitée, forêt de la Couronne non exploitée et forêt d'autres catégories.
 - d) L'estimation des volumes de bois doit être effectuée pour les principales essences dans les forêts productives accessibles, des estimations distinctes étant fournies à l'égard des arbres d'un diamètre à hauteur de poitrine de 10 pouces ou plus et des arbres de 4 à 9 pouces de diamètre.
 - e) Des dispositions doivent être prises en vue de l'obtention de données préliminaires sur l'accroissement des forêts.
- 6° On ne demande l'estimation des volumes de bois que dans le cas de vastes étendues, d'un demi-million à un million d'acres parce qu'il est prévu que l'échantillonnage sur le terrain comportera une erreur probable de 10 p. 100, plus ou moins, lorsqu'il s'agit de l'estimation du volume global sur des étendues de ce genre. On aura recours à l'échantillonnage stratifié au hasard, si possible; mais il est admis que dans plusieurs cas il sera peut-être nécessaire d'effectuer une sorte d'échantillonnage sélectif.
- 7° Pour les relevés de reconnaissance dans les régions peu boisées, on se propose d'utiliser la photographie à l'échelle de 1:40,000 (1 pouce=3,333 pieds), avec des cartes de base à l'échelle de 1 pouce au mille. Les étendues méritant d'être étudiées plus en détail seront photographiées à 1:15,840 (1 pouce=1,320 pieds), et tracées à une échelle appropriée de 1 à 4 milles au pouce. Il pourra être accordé une aide fédérale représentant une part du coût d'impression des cartes forestières finales à l'échelle de 1 mille au pouce.

Reboisement

- 1° La Province s'engage à maintenir son programme visant le reboisement des terres vacantes de la Couronne dans la province à un niveau au moins égal à la moyenne des trois dernières années. Ces terres pourront comprendre celles qui appartiennent à un service public dans une province (par exemple, une municipalité ou un organisme de conservation) à condition qu'elles soient régies par la province aux fins du reboisement.
- 2° Le gouvernement fédéral s'engage à payer la somme de dix dollars pour chaque groupe de mille arbres transplantés, et d'un dollar pour chaque acre ensemencé sur ses terres, pourvu que les conditions mentionnées ci-dessus aient été remplies. On encourage ainsi l'expansion des programmes de reboisement sur les terres provinciales dénuées qui ne sont pas détenues en vertu de concessions ou de permis.